

le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des redevances payées reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Aliénation de biens

Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou d'intérêts directs dans ou sur des terres, ou d'un droit d'exploitation ou d'exploration de ressources naturelles sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers, les terres ou les ressources naturelles sont situés.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à partir de cette base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend les services rendus dans l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que dans l'exercice d'activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu ou de l'année d'imposition, selon le cas, de cet autre État, et